

Fiduciaire Actualités.



Obligation renouvelée de déclarer les revenus mobiliers: la discrétion fiscale vous coûtera 800,80 EUR

Depuis 1984, la Belgique appliquait le système du 'précompte mobilier libératoire', en vertu duquel les contribuables n'étaient pas obligés de déclarer leurs revenus mobiliers, à condition de retenir à la source le taux belge correct de précompte mobilier.

À partir de cette année (revenus 2012), ce précompte mobilier libératoire disparaît et le principe d'obligation générale de déclaration des revenus mobiliers est réintroduit.

Cette déclaration obligatoire est indispensable pour percevoir un impôt supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers supérieurs à 20.020 EUR. Il y aura une seule exception de principe: les intérêts et les dividendes soumis au précompte mobilier de 21 % et sur lesquels le supplément d'impôt de 4 % est retenu à la source également ne doivent pas être repris dans la déclaration d'impôt.

Quels revenus faut-il déclarer ?

À cette seule exception près, tous les revenus doivent être déclarés. Pas seulement les intérêts et les dividendes, mais également les royalties, les revenus d'une location mobilière, les rentes viagères et même les droits d'auteur.

La non-déclaration des revenus mobiliers imposés à 21 % constituera désormais l'exception:

- soit le supplément d'impôt de 4 % n'est pas retenu à la source et l'obligation de déclaration est automatique;
- soit le précompte a un effet libératoire et il n'y a pas d'obligation de déclaration puisque le supplément d'impôt de 4 % est retenu à la source.

Si vous optez pour la 'discrétion' ...

Les contribuables qui optent pour la 'discrétion' concernant leurs revenus mobiliers seront tenus de le faire savoir au débiteur de ces revenus pour retenir le supplément d'impôt de 4 % à la source. Cela pourra se faire principalement pour les intérêts et les dividendes versés en passant par des institutions bancaires et de crédit. Pour les revenus mobiliers attribués par des entreprises, cette discrétion est toute 'relative', puisque l'administration fiscale peut toujours accéder à la comptabilité de ces entreprises pour retrouver le bénéficiaire.

Pour les revenus de 2012, cette retenue 'discrète' du supplément d'impôt de 4 % à la source (ne) coûtera (que) 800,80 EUR au contribuable qui, dans ce cas, ne fait pas valoir l'exonération de la première tranche de 20.020 EUR.

Que faut-il faire?

À la suite de cette obligation de déclaration et à partir du 01/01/2012, tous les contribuables devront, dresser l'inventaire de leurs revenus mobiliers, conserver leurs décomptes d'intérêts, faire la liste des dividendes reçus. De cette manière, ils pourront, le moment venu, compléter rapidement leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Marc Coppens, Tax & Legal Services

Contenu

- 1 Obligation renouvelée de déclarer les revenus mobiliers
- 2 Votre Webshop respecte-t-il toutes les exigences légales?
- 3 Internet business: un business comme les autres?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses

Dilemme

Soit vous agissez 'en toute transparence' et reprenez tous les revenus mobiliers dans votre déclaration personnelle, soit vous optez pour la 'discrétion fiscale' et demandez de retenir à la source le supplément d'impôt de 4 % sur vos revenus mobiliers. Cette discrétion fiscale vous coûtera 800,80 EUR en 2012.

Votre Webshop respecte-t-il toutes les exigences légales?

Les ventes sur Internet ouvrent d'excellentes possibilités pour votre entreprise, mais ne sont pas sans risque. Voici les principales règles juridiques concernant les ventes aux consommateurs sur Internet.

Droit de rétractation

L'obligation la plus drastique est le droit de rétractation. Il permet au consommateur en ligne d'annuler son achat sans frais pendant 14 jours calendrier à compter de la livraison. En d'autres termes, il/elle peut, de cette manière, évaluer les produits/services achetés pendant 14 jours calendrier et les renvoyer ensuite au vendeur sur Internet, sans justification.

Obligations d'information: 2 catégories

1. Informations à mentionner sur la (les) page(s) Web proprement dite(s), avec chacun des produits/services proposés: (a) identité du vendeur sur Internet; (b) prix complet (TVA comprise); (c) indication distincte des frais de livraison; (d) modalités de paiement; (e) mode de livraison et d'exécution; (f) existence ou non d'un droit de rétractation; (g) modalités d'application du droit de rétractation; (h) durée minimum des contrats de longue durée; (i) principales caractéristiques du bien/service; et (j) durée de validité de l'offre.

2. Une confirmation de commande doit être envoyée par lettre ou par courrier électronique: elle doit être adressée uniquement aux consommateurs qui achètent effectivement un produit/service et doit reprendre les informations suivantes: (a) confirmation partielle de la première obligation d'information, c'est-à-dire les points (a) - (h); (b) adresse pour les plaintes éventuelles; (c) informations concernant les garanties commerciales et les éventuels services après-vente; et (d) les modalités de résiliation des contrats de longue durée.

La loi prévoit en outre des exigences rigoureuses en ce qui concerne la formulation et la mise en page. Ainsi, la clause suivante doit être reprise textuellement, dans un encadré et en gras sur la première page de la confirmation de commande:

Le consommateur a le droit de notifier à l'entreprise qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication de motif, dans les [nombre de jours calendrier: 14 au minimum] à dater du lendemain du jour de la livraison du bien ou de la conclusion du contrat de service.

Conclusion

Le vendeur par Internet, qui porte une grande responsabilité, est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation relative aux ventes par Internet aux consommateurs. Il est donc indispensable de dresser la liste de ces obligations dès la conception de votre Webshop. Ce n'est que de cette manière que vous pourrez vous assurer que votre Webshop est conforme à toutes les exigences, sans rien perdre de sa convivialité pour le client et l'utilisateur.

Pour assurer le respect de ces règles spécifiques, le législateur a prévu des sanctions sévères. La plus frappante prévoit que le consommateur en ligne qui n'est pas informé (correctement) de son droit de rétractation peut conserver gratuitement le produit/service acheté.

Michiel Allaerts, Tax & Legal Services

En bref

Les déclarations de précompte mobilier à présent par la voie électronique

A partir du 1er janvier 2012, les débiteurs du précompte mobilier peuvent introduire leur déclaration par la voie électronique par le biais de l'application en ligne www.rv-on-web.be.

Outre le calcul automatique du montant dû et la délivrance d'un récépissé lors de l'introduction de la déclaration, l'application offre une protection des données encodées grâce à son accès sécurisé, ainsi qu'une possibilité de consulter par la suite les déclarations introduites.

En cas d'introduction électronique de la déclaration, une communication structurée est fournie au déclarant pour le

paiement qu'il effectuera sur le numéro de compte central, qui est le suivant pour tout le pays: BE79 6792 0022 1033, PCHQ BE BB à l'ordre de Receveur Précompte Mobilier, Boulevard Roi Albert II 33 boîte 42, 1030 Bruxelles.

Pour les déclarants qui choisiront de continuer à introduire leur déclaration de précompte mobilier sur papier après le 1er janvier 2012, la réception et le traitement seront assurés à partir de cette date par 4 nouveaux services. Le paiement du précompte mobilier dû selon une déclaration sur papier devra dans ce cas également être effectué à partir du 1er janvier 2012 sur le numéro de compte central BE79 6792 0022 1033, PCHQ BE BB à l'ordre de Receveur Précompte Mobilier, Boulevard Roi Albert II 33 boîte 42, 1030 Bruxelles.

Louis Mortier, Tax & Legal Services

Internet business: un business comme les autres?

La décision de vendre vos produits en ligne influence-t-elle le fonctionnement de votre entreprise au quotidien? À première vue, cela semble n'être qu'un nouveau canal de vente qui nécessite une campagne de marketing distincte. Mais d'après notre expérience, les ventes sur Internet ont un impact considérable sur le fonctionnement actuel de l'entreprise.

De la stratégie à l'e-stratégie

Avant de vous lancer sur le réseau virtuel, il convient d'adapter la stratégie actuelle de l'entreprise à ce nouveau marché. Les produits vendus en ligne coûtent-ils plus ou moins cher? Désirez-vous garder les mêmes prix? Offrez-vous les produits à la vente sous la même marque ou y a-t-il une nette différence de qualité et de service? ...

En d'autres termes: quelle «E-valeur» apportez-vous? Quel est le rapport entre celle-ci et l'offre actuelle?

Mise en œuvre de l'e-commerce

Les surfeurs sont très critiques et ont de grandes attentes en raison de leur expérience de Webshops comparables. Pour attirer de nouveaux clients, il importe donc d'y répondre. Un service constant, correct et rapide est primordial. Ce n'est possible que si vos processus et votre organisation sous-jacente correspondent parfaitement au canal Internet. Pensez à la mise à jour des informations concernant la disponibilité, les prix, les données clients, les délais de livraison, ...

Vous pouvez également utiliser Internet pour permettre aux clients et fournisseurs d'accéder directement à vos systèmes internes. Cela comporte plusieurs avantages: les commandes sont passées plus rapidement, augmentation de la flexibilité, de la productivité et moindre risque d'erreurs.

Plus l'interaction est grande avec les personnes extérieures, plus l'impact sera grand sur votre organisation et vos systèmes internes. Une analyse approfondie de vos processus et un examen minutieux de l'architecture informatique sont indispensables avant de lancer une e-entreprise.

Mieux connaître votre client grâce au monde numérique

Le lancement d'un canal de vente en ligne a un impact considérable sur votre organisation et vos processus. Mais l'intégration réussie avec les canaux de vente traditionnels présente un avantage stratégique. Vous pouvez recueillir beaucoup d'informations au sujet du comportement d'achat de vos clients en analysant les statistiques Web. Combien de visiteurs y a-t-il, quels sont les produits souvent recherchés mais peu vendus, quels produits sont envisagés mais non vendus, quelles sont les réactions aux campagnes de marketing, que disent les clients de votre produit sur les réseaux sociaux, etc. Pour trouver ces informations dans le monde «analogique», il faut généralement faire des études de marché, créer des groupes de discussion, mettre en place un vaste système de CRM et d'autres choses qui ne sont pas nécessairement à la portée de toutes les PME. Dans le monde numérique, ces informations sont de la valeur ajoutée en plus du canal de vente supplémentaire.

Sam Maes, Business & IT

Cotisation de solidarité CO₂: est-ce que la moitié de l'amende peut être récupérée?

La cotisation de solidarité CO₂ est due dès qu'une voiture de société est utilisée à des fins privées par le travailleur. Les fins privées incluent les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les autres usages privés et le transport collectif de travailleurs. L'ONSS impose des exigences rigoureuses à l'employeur lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve d'un usage purement professionnel. En effet, dans ce cas, il doit prouver qu'il a recouru à un système cohérent pour l'utilisation, qui contrôle effectivement les éventuels abus et sanctionne les infractions.

En ce qui concerne le type de véhicule, toutes les voitures de tourisme sont concernées, ainsi que les véhicules destinés au transport de marchandises et ayant une MMA de maximum 3,5 tonnes (les fourgonnettes peuvent donc également être soumises à la cotisation de solidarité). La cotisation est uniquement due pour les travailleurs liés à l'employeur par un contrat de travail (et donc par exemple pas pour le dirigeant d'entreprise indépendant).

Lorsqu'il est constaté lors d'une inspection sociale que l'employeur n'a pas payé de cotisation de solidarité CO₂, il s'expose à une sanction qui s'élève au double de la cotisation à laquelle il s'est soustrait. Il devra donc payer trois fois le montant de la cotisation, et ce pour la période non prescrite (trois ans). A supposer que la cotisation s'élève à 1.000 EUR, l'employeur devra donc payer, en plus de la cotisation de solidarité CO₂ de 3.000 EUR, une amende de 6.000 EUR.

Il existe depuis peu une possibilité légale d'exonération. Le montant de la sanction peut être réduit jusqu'à 50 % si l'employeur peut apporter la preuve de circonstances exceptionnelles, voire jusqu'à 100 % pour des raisons impératives d'équité. La réduction de 50 % est normalement toujours accordée lorsque la cotisation de solidarité (100 %) et l'amende (200 %) ont été intégralement payées.

L'exonération totale est en revanche exceptionnelle.

Daphé Vanassche, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers

Que faut-il payer en cas de rachat d'un véhicule de leasing?

Dans la pratique, il est fréquent qu'une entreprise prenne un leasing assorti d'une option d'achat en fin de contrat pour une voiture qui est utilisée par son dirigeant ou par un travailleur. L'entreprise peut alors acquérir le véhicule à un prix convenu au préalable, qui est cependant nettement inférieur à la valeur marchande de la voiture. Si la société lève l'option, le dirigeant d'entreprise ou le travailleur ne peut racheter le véhicule qu'en en payant la valeur réelle (majorée de la TVA).

Il arrive donc régulièrement que la société cède l'option au dirigeant d'entreprise ou au travailleur, afin de permettre à ce dernier d'acquérir la voiture au prix avantageux de l'option.

L'administration est d'avis que le dirigeant d'entreprise ou le travailleur doit être imposé sur un avantage de toute nature à concurrence de la différence entre le prix payé pour l'option et la valeur marchande réelle de la voiture. Pour déterminer la valeur marchande de la voiture, l'administration se base généralement sur la valeur d'occasion du modèle en question tel que publié dans les magazines automobiles ou par Eurotax.

La Cour d'appel d'Anvers (7 juin 2011) fait cependant remarquer que les tables Eurotax se basent pour leur évaluation sur un kilométrage moyen. Si l'administration ne tient pas compte, lors de la détermination de la valeur marchande, d'un kilométrage nettement supérieur à la moyenne, la taxe sur l'avantage de toute nature est arbitraire et doit être annulée.

Le Ministre des Finances se rallie également à ce point de vue et estime que la valeur publiée dans un magazine automobile ne peut constituer qu'un point de départ et que l'administration doit tenir compte de l'état de la voiture.

La détermination de l'avantage de toute nature restera toujours une question factuelle. Il est donc recommandé de conserver toute la documentation qui prouve non seulement le kilométrage de la voiture, mais aussi son état général.

Jasper Van Dyck, Tax & Legal Services

Les fiches sont-elles obligatoires pour les charges salariales étrangères?

Une société belge qui a sur son payroll des travailleurs étrangers est tenue d'établir chaque année des fiches individuelles 281.10 et des états récapitulatifs. Le communiqué adressé aux employeurs stipule que les revenus qui ont été payés à un habitant d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être consignés sur une fiche individuelle conforme.

De plus, la fiche doit également faire mention des avantages en nature dans le cas où le coût de ces avantages est supporté par la société belge et consigné dans sa comptabilité.

En cas de non-respect de cette obligation, le fisc peut considérer le salaire comme une commission secrète, ce qui donnera lieu à une amende de 309 %.

Bram Descamps, Tax & Legal Services

Provisions pour pécule de vacances du personnel: disposez-vous déjà des nouveaux pourcentages?

Les montants comptabilisés comme provisions pour pécule de vacances 2012 dans les bilans clôturés au 31/12/2011 ne peuvent dépasser les montants limites suivants:

- 18,8 % des rémunérations fixes et variables attribuées en 2011 aux employés qui relèvent de la législation concernant les vacances annuelles des travailleurs;
- 10,27 % de 108/100e des salaires attribués en 2011 aux ouvriers et apprentis relevant de la même législation.

Les pourcentages restent donc inchangés.

Charlotte Alleweireldt, Tax & Legal Services



Vous désirez des informations plus précises sur des articles parus, des événements, des services ...

Visitez notre site www.deloitte-fiduciaire.be